

VD_FINDINFO AP / 2011 / 27 vom 17. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___27

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 27 du 17 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 27 del 17 novembre 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, PRESCRIPTION, ACTION PÉNALE, ACQUITTEMENT, FRAIS JUDICIAIRES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, IN DUBIO PRO REO, ADMISSION PARTIELLE | 274 CC, 274a CC, 6 CEDH, 6 par. 2 CEDH, 6 par. 3 CEDH, 41 CO, 158 CPP, 341 al. 1 CPP, 341 al. 2 CPP, 370 al. 1 CPP, 370 CPP, 397 CPP, 411 CPP, 411 let. g CPP, 411 let. i CPP, 32 al. 1 Cst., 32 al. 2 Cst., 32 Cst.

Erwägungen

E. 3

Le recourant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir mis l'intégralité des frais de justice à sa charge, en violation de l'art. 158 CPP. a) Aux termes de l'art. 158 CPP, lorsque le prévenu est libéré des fins de l'action pénale, il ne peut être astreint au paiement de tout ou partie des frais que si l'équité l'exige, notamment s'il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou s'il en a compliqué l'instruction. Ainsi, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), qui interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Elle n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours, par un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture du procès pénal et le dommage ou les frais que celui-ci a entraînés. Le juge doit se référer aux principes généraux de la responsabilité délictuelle et fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; ATF 116 Ia 162 c. 2c ; TF 6B_330/2010 du 9 juillet 2010 c. 1.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant soutient que sa condamnation au paiement des frais de justice équivaut à un jugement de culpabilité, alors même qu'il a été acquitté. Il considère que la motivation des premiers juges, consistant à dire que son comportement serait contraire aux rapports d'éducation et de confiance que l'on peut attendre d'un grand-père, dépasserait le cadre défini par la jurisprudence et violerait le principe de la

présomption d'innocence. Il ressort toutefois de l'art. 274a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) que, dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes, en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (al. 1). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (al. 2). L'art. 274 CC, relatif aux limites du droit aux relations personnelles, précise quant à lui que le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (al. 1). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Il découle de ces dispositions qu'un grand-père qui garde son petit-enfant a le devoir de veiller sur lui et de ne pas compromettre son développement. Le recourant avait donc bel et bien des obligations civiles découlant de son droit aux relations personnelles avec sa petite-fille. Or, selon les éléments retenus par le tribunal, en particulier les déclarations du recourant du 6 mai 2002 et de la mère de la victime ainsi que le certificat médical du 2 juin 2003 et la lettre d'excuses du recourant (cf. jugement pp. 9-10), il appert que ce dernier a clairement violé, de manière répréhensible, les devoirs qui lui incombent en application des dispositions civiles précitées. Son comportement était ainsi de nature à provoquer l'ouverture du procès pénal et à engendrer les frais en découlant. C'est donc à bon droit que le tribunal a mis l'entier des frais de la cause à sa charge. En conséquence, le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

III. Recours en nullité 1. Se prévalant de l'art. 411 let. g et i CPP, le recourant invoque en outre la violation du droit d'être entendu, de la présomption d'innocence et de règles essentielles de procédure de nature à influencer sur la décision attaquée.

2. a) L'art. 411 let. g CPP suppose la réalisation de deux conditions : la violation d'une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux let. a à f de cette disposition, d'une part, et que le vice soit de nature à influencer sur l'issue de la cause (nullité dite relative), d'autre part. Selon le Tribunal fédéral, le principe d'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que l'accusé sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 c. 2a). Quant à la présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, ils concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 c. 2c et les références citées ; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 c. 5.1). En tant qu'ils régissent le fardeau de la preuve, ces principes signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Comme règles sur l'appréciation des preuves, elles sont violées lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis (ATF 124 IV 86 c. 2a ; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Dans la mesure où l'appréciation des preuves est critiquée en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 c. 1.2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; encore faut-il qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 c. 1.3 ; TF 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 c. 1.1.1). En

procédure vaudoise, la violation du principe in dubio pro reo en tant que règle sur le fardeau de la preuve est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP. En revanche, la violation de ce principe en tant qu'il concerne l'appréciation des preuves est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP (CCASS 23 août 2010/309). b) En l'espèce, le recourant reproche au tribunal d'avoir mis l'entier des frais de justice à sa charge sur la seule base du dossier de l'enquête, sans avoir procédé au préalable à aucune instruction ni lui avoir donné l'occasion de se déterminer sur les faits incriminés. Il se prévaut en particulier à cet égard de l'art. 341 CPP. Selon cette disposition, le président lit ou fait lire les pièces dont il lui paraît utile de donner connaissance, ainsi que celles dont la lecture est requise par une partie (al. 1) ; il ne donne toutefois pas connaissance des auditions, à moins que les besoins de l'instruction ne l'exigent (al. 2). Il ressort du procès-verbal d'audience et du jugement attaqué que le recourant a été dispensé de comparution personnelle en raison de ses problèmes de santé et qu'il a accepté d'être jugé en contradictoire malgré son absence, conformément à l'art. 397 CPP. Il a dès lors été représenté par son conseil, lequel a produit différentes pièces et a été entendu par le président. Le mandataire a ensuite conclu formellement à l'acquittement de son client et à ce que les frais de justice soient laissés à la charge de l'Etat, avant de renoncer à plaider. Force est donc de constater que le recourant a suffisamment eu l'occasion de s'exprimer par l'intermédiaire de son conseil et qu'aucune règle essentielle de procédure n'a été violée. La cour de céans ne voit d'ailleurs pas quelle mesure d'instruction aurait dû être ordonnée. Le tribunal était donc en droit de statuer sur la base du dossier, ce qu'il a fait de manière correcte. Partant, le moyen en nullité est mal fondé et ne peut être que rejeté. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le recourant est libéré des chefs d'accusation d'attentat à la pudeur des enfants, alternativement d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, d'attentat à la pudeur d'une personne inconsciente ou incapable de résistance, alternativement d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Vu la mesure dans laquelle le recourant a obtenu gain de cause, les frais de deuxième instance seront mis par moitié à sa charge (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.